



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT
CONSOLIDÉES ET
LES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES
ET
ARTHUR SILBER

AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE DE RÈGLEMENT

Le personnel de la mise en application présentera une demande à une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) pour lui demander d'accepter l'entente de règlement qu'il a conclue avec Arthur Silber en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement).

L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'entente de règlement porte sur des allégations selon lesquelles Arthur Silber a contrevenu à la Règle 3100 et à l'article 3221 des Règles visant les courtiers en placement en effectuant des opérations financières personnelles avec un client pour le dédommager de ses pertes et en effectuant des opérations discrétionnaires dans les comptes d'un client.

L'AUDIENCE DE RÈGLEMENT

L'audience de règlement se tiendra par vidéoconférence le mercredi 4 novembre 2026, à compter de 9 h 30 (heure de l'Est).

L'audience sera tenue à huis clos, mais on fera savoir au public si l'entente de règlement est acceptée. Le cas échéant, celle-ci sera rendue publique, accompagnée des motifs d'acceptation de la formation d'instruction.

FAIT le 24 août 2026.

« ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES »

ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES
Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4